



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 281-0002 du 07 octobre 2020 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 16 avril 2019, à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, se référant à la décision de son conseil syndical du 14 mars 2019, délibérant pour une extension du périmètre de l'association d'une surface supérieure à 7 % de sa surface initiale et demandant à ce que soit lancée la procédure d'extension ;

VU le résultat des votes de l'assemblée des nouveaux propriétaires en date du 3 octobre 2019 et de l'assemblée réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Bages n° 2019/074 du 23 octobre 2019 et de la commune de Cabestany en date du 26 septembre 2019 autorisant l'extension du périmètre de l'association sur le territoire de leurs communes respectives ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020189-0001 du 7 juillet 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

VU le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho du mercredi 19 août 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête ;

VU le rapport de monsieur Michel RIOU commissaire enquêteur, en date du 14 septembre 2020, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatorze communes concernées, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les membres susceptibles d'adhérer qui se sont prononcés lors de l'assemblée du 3 octobre 2019 et dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée réunissant les anciens membres et ceux susceptibles d'adhérer en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho » sur les communes de d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho, tel qu'il ressort des assemblées générales constitutives du 3 octobre 2019 et du 5 décembre 2019 pour une surface de 301ha 21a 76ca ;

L'extension couvrant une surface de 301ha 21a 76a, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 040ha 5a 38ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » approuvés et intégrant l'extension du périmètre d'intervention de l'association sur les communes de Bages et Cabestany ainsi que la liste complète des parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté .

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho dans les quinze jours qui suivent sa publication,

- notifié aux propriétaires concernés par le président de l'association et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

· joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »: <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

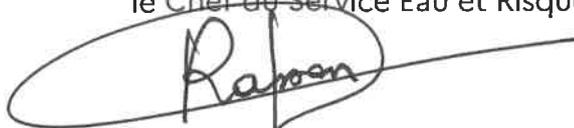
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho », Messieurs les Maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latourbas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza, Villeneuve de la Raho et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON